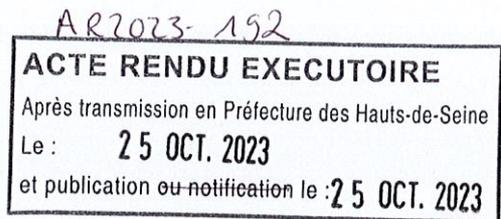




**MAIRIE DE NANTERRE**

Direction des affaires juridiques, des  
assemblées,  
et de la commande publique



**Objet : délégation de signature accordée à madame SAADNA Naima**

### LE MAIRE DE NANTERRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L 2122-27, L2122-30, L 2122-32, L 2213-8, R 2122-8 et R 2122-10,

**Vu** le Code Civil,

**Considérant** que pour permettre une bonne administration communale, il convient de déléguer à Madame SAADNA Naima fonctionnaire titulaire de la commune, les fonctions exercées par le Maire en tant qu'officier d'état civil en matière de délivrance des actes d'état civil et en matière de certification matérielle et conforme des pièces et documents de signature, des attestations de recensement et de légalisation de signature,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sous le contrôle et la responsabilité du Maire, il est donné délégation de signature à madame SAADNA Naima, fonctionnaire titulaire de la commune, pour remplir les fonctions d'officier d'état civil en matière de délivrance des actes d'état civil et pour délivrer toutes copies ou extraits d'actes d'état civil.

**ARTICLE 2 :** Sous le contrôle et la responsabilité du Maire, et en cas d'empêchement ou d'absence des adjoints, il est donné délégation de signature à madame SAADNA Naima, pour remplir les fonctions exercées par le maire en matière de certification matérielle et conforme des pièces et documents, de signature des attestations de recensement et de légalisation de signature.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera remise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE et remise à l'intéressée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Nanterre, le **25 OCT. 2023**

Le Maire de Nanterre

  
Raphaël ADAM

